

Subdivision de la DORDOGNE
Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI

INSTALLATIONS CLASSEES

Ref : EA/EA/S24/ /07

GIDIC : 052.110
RAPAUTO

S.A. CORENSO France
Usine SOUSTRE
sise sur les communes de
MOULIN-NEUF (Dordogne) et GOURS (Gironde)

**Rapport au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

Objet : Renouvellement et modification de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives

Par courrier du 25 janvier 2007, la société CORENSO FRANCE site de l'usine Soustre à SAINT-SEURIN-SUR- l'ISLE, a sollicité le renouvellement et la modification de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées délivrée par la CIREA/DGSNR (autorisation n° T 330321 S2 du 9 juin 1998).

L'industriel utilise une source de Krypton 85, radio nucléide d'activité unitaire égale à 9,2 GBq pour la mesure en continu du grammage du carton en cours de fabrication. Cette source sera remplacée par une source de Krypton 85 d'activité unitaire égale à 14,8 GBq équipant un nouveau matériel de mesure dont l'installation est programmée en mars 2007.

La détention et l'utilisation de ces sources est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté interpréfectoral n°02-2083 du 29 octobre 2002 réglementant les activités de la société.

L'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées intitulée « Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées... » en considérant que la valeur de Q (rapport de l'activité totale en Bq sur le seuil d'exemption pour le radionucléide considéré en Bq) soit $1,48 \cdot 10^6$ est supérieure à 10^4 .

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- l'activité nucléaire soit classée au-dessus des seuils de déclaration selon une rubrique de la nomenclature,
- l'activité nucléaire ne s'exerce pas dans le domaine de la médecine, de la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Par conséquent, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°02-2083 du 29 octobre 2002 réglementant les activités de la société pour ce qui concerne la détention et l'utilisation des sources non scellées.

Nous proposons donc au conseil départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Eric ANDRZEJEWSKI

P.J. : Projet de prescriptions